

**Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 52 de  
l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres  
du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens  
de métier et de service des établissements d'enseignement  
gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique et  
artistique de l'Etat**

**A.M. 29-11-1968 M.B. 20-12-1968**

**Article 1er.** - La vacance des emplois de fonctions de promotion à conférer dans les établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est portée par circulaire à la connaissance des membres du personnel susceptibles d'être nommés.

**Article 2.** - Cette circulaire est adressée à tous les chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

**Article 3.** - Dès réception de cette circulaire, le chef d'établissement présente celle-ci à chacun des membres du personnel intéressés de l'établissement. Chacun y appose sa signature en indiquant la date. Cette circulaire, en copie, est envoyée, par recommandé à la poste, avec accusé de réception, par le chef d'établissement aux membres du personnel intéressés de son établissement qui sont temporairement éloignés du service pour quelque motif que ce soit.

**Article 4.** - Les candidatures aux emplois de fonctions de promotion doivent être envoyées, sous pli recommandé, à l'adresse indiquée dans la circulaire.

**Article 5.** - Les candidatures doivent être introduites dans le délai fixé par la circulaire. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Ce délai commence à courir soit le jour où le membre du personnel a apposé sa signature sur la circulaire, soit le jour où le pli contenant la circulaire en copie a été présenté par la poste au domicile du membre du personnel intéressé.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.